

Arrêté portant suspension de l'interdiction de la pratique de l'escalade et des autres activités sommitales prévues par l'arrêté n° AR-2024-31 et l'arrêté modificatif n°AR-2025-019

N°AR – 2026 – 11

**Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel: mise en quiétude d'un site de nidification de Grand-Duc d'Europe (*Bubo bubo*)**  
**Localisation** : Cœur du Parc national des Calanques – site du vallon de la Barasse

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L110-1, L.331-4-1 et R. 331-66 ;

Vu la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu les arrêtés antérieurs portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade sur ce site,

Vu l'arrêté n° AR-2025-19 du 22 octobre 2025 portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade et des autres activités sommitales ;

**Considérant** les observations des agents du Parc national qui permettent d'identifier le lieu exact choisi par le couple de Hibou Grand-Duc pour se reproduire ;

**Considérant** que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de ce lieu de reproduction n'est plus susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction.

## ARRETE

### Article 1 : Mesures de prévention du dérangement des animaux

L'interdiction de la pratique de l'escalade et des autres activités sommitales prévue par l'article 1 de l'arrêté n°2024-31 et son arrêté modificatif n° AR-2025-19 du 22 octobre 2025 est suspendue pour l'année 2026

Pour rappel, ces mesures concernent le secteur dit du « Peace and love » et les voies :

- E : « no comprendo »
- F : « Tir ailleurs »
- G : « C'est comme ça »
- H : « Beyrouth »
- I : « Satyre à vue »
- J : « Nuit d'ivresse »

### Article 2 : Accès à la réglementation

**La réglementation temporaire de la pratique de l'escalade et des activités est accessible et mise à jour :**

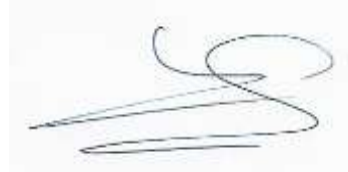
- **Sur l'onglet** « Calendrier des fermetures temporaires de voies d'escalade » : <https://www.calanques-parcnational.fr/fr/actualites/calendrier-des-fermetures-temporaires-de-voies-descalade>
- Sur la carte interactive des zones interdits : [https://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=reglementation\\_escalade](https://cartotheque.calanques-parcnational.fr/index.php/view/map/?repository=usages&project=reglementation_escalade)

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

Fait à Marseille, le 04 mai 2026

Le directeur adjoint,  
Laurent SCHEYER



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Mairie de Marseille
- Office français de la biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques
- Services d'intervention et de secours à la personne (BMPM, SDIS)